

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_011 | Ouvriers. XIXe siècle](#)[CollectionBoite_011-17-chem | Discipline \[?\] ouvrière. Item](#)[Lallemand. Histoire de la charité I | Ordonnance de 1764](#)

Lallemand. Histoire de la charité I | Ordonnance de 1764

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb011_f0438

SourceBoite_011-17-chem | Discipline [?] ouvrière.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Lallemand, Léon](#)

Références bibliographiques[Lallemand, Histoire de la charité, Paris, A. Picard, 1910](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb36565279b>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 29/04/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Lallemand, Léon (1844-04-02 -- 1844-04-02)

TITRE Histoire de la charité

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1910

EDITEUR Paris : A. Picard

Lullmann

Histoire de la charrée

Ordonnance de 1764.

I -

— Difficultés avec le Parlement, mais que le Roi veut que la suppression de la mendicité soit inscrite dans le marchandé et aux inscriptions.

D'où le ~~decret~~^{ordonnance} de 1764 qui donne du vagabondage (ces mots) une définition telle que les mendicants y trouvent de leur compte.

"Art 2" sont réputés vagabonds et généralement ceux condamnés et les ceux qui depuis 6 mois révolus n'ont exercé ni profession ni métier et qui ne peuvent être employés ou faire certifier de leur honneur et nous ne pouvons dispenser de loi."

Ils doivent être condamnés aux galères (3 ans).
Les autres (mendicants, insoumis etc) doivent aller chez H. Censures.

— Mais ~~les~~ marque de place et de circonstance avec le Parlement tout que le conseil du Roi (21 Oct 67) décide

"qu'après plusieurs autres différents le conseil du Royaume des maisons suffirait pour y recevoir les gens sans aveu."

seule qui y seront employés & le tout

en héténeus sur lui de S.M. - Il, ouk
de soumi - esukrite de in l'endut.

L. R. Lincourt dit que u ne vent ni
de hoy \geq uide m'son.

- En micupé il dit qu'on avait 80 'rums'
Tunjo \geq vent la en ceimer u l'ni l'ger 5 (1775)
Il y en avait 33 ouk Mecker (1785).

nr 272-277 -